

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et des employeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 de l'article 1^{er} vise à adapter les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai. Un amendement adopté en commission des lois a précisé « dans le respect des droits des salariés ».

Si cette précision doit être insérée, il est alors indispensable de préciser également que l'ordonnance respecte les droits des employeurs, afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les parties au contrat.